

Il ne se présente presque jamais d'occasion où se pose la question de l'immunité en ce qui concerne les hauts commissaires.

Enfin, il y a les organisations internationales. Il y a un point fondamental que je me permettrai de signaler afin de faciliter l'explication de ce problème : c'est que le représentant d'une organisation internationale n'est pas accrédité auprès de l'Etat dont les lois prévoient effectivement l'immunité. Il est simplement accrédité auprès de l'organisation internationale en tant que telle, et il en est de même pour le personnel supérieur de l'organisation internationale, et j'insiste sur le mot "supérieur". On accorde certains privilèges aux membres de ce personnel.

Ce sont des fonctionnaires d'un Etat quelconque, mais ils font partie en réalité du service administratif international et ne sont pas accrédités auprès de la Couronne ou de l'Etat, de sorte que l'immunité contre les lois de l'Etat n'est pas en cause. Il en résulte qu'il n'existe à l'heure actuelle en droit international aucun fondement précis en ce qui concerne les privilèges et immunités du personnel des organisations internationales. C'est un régime lié au développement des principes juridiques. Il s'agit là d'une évolution qui nous a fait juger à propos de déterminer par voie de législation les privilèges et les immunités des organisations internationales. Nous ne saurions nous appuyer sur les principes du droit international qu'un jugement de la Cour suprême a déclaré partie intégrante du droit général non statutaire.

M. STICK : Voilà du nouveau en ce qui concerne le droit international, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : L'usage est très répandu d'accorder certains privilèges et immunités aux représentants d'organisations internationales.

*M. Coldwell :*

D. Vous parliez des représentants de rang supérieur d'une organisation internationale. A combien se chiffraient-ils ? — R. Dans le cas des Nations Unies, les privilèges que l'on pourrait définir pleins privilèges diplomatiques sont réservés au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints.

En ce qui concerne la genèse de cet accord, vous me permettez d'esquisser brièvement quelques faits et principes de droit pertinents. En premier lieu, il faut dire que l'O.T.A.N. se compose de 12 pays et bientôt peut-être de 14; et la majeure partie de son activité s'exerce dans d'autres pays. Cette organisation n'a pas de bureau au Canada, et par conséquent il n'y a pas de personnel international en résidence au Canada; et les représentants des autres pays ne viennent qu'occasionnellement au Canada, du moins pour l'instant; par conséquent, toutes les dispositions de l'accord ne sauraient, dans les circonstances actuelles, s'appliquer en fait. Elles sont habilitantes, c'est tout ce que l'on peut dire.

L'application pratique de cet accord est beaucoup moins étendue que son application possible. En fait, l'accord ne s'applique qu'à un nombre relativement restreint d'individus.

J'ai ici une liste des représentants permanents, y compris leurs conseillers, qui a été récemment publiée par l'organisation. Ce document n'est pas classé secret. Le nombre total de personnes énumérées dans cette liste est de 59. La liste comprend, je crois, ceux que l'article 12 de l'accord qualifie de représentants permanents.

M. COLDWELL : Et cette liste peut être annexée en appendice aux témoignages de ce jour ?

M. STICK : Je crois que nous devrions faire cela.

Le TÉMOIN : Il n'y a rien qui s'y oppose, mais je reviendrai plus tard sur le sujet dans ma déclaration. Le personnel visé est évidemment plus considérable, mais je n'ai pas de renseignements précis à ce sujet.